



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

COMPAGNIES DE REMPLACEMENTS. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

La convention par laquelle une mère s'oblige à payer à une compagnie une somme déterminée, à charge par la compagnie de garantir son fils des chances du tirage au sort, et de le remplacer, est-elle licite et obligatoire, lorsque la compagnie n'est pas autorisée par le gouvernement? (Rés. nég.)

En 1823, la compagnie Charbonnier s'oblige de garantir le jeune Agache des chances du tirage au sort, et de lui fournir un remplaçant, au cas où il serait désigné pour faire partie du contingent de l'armée; de son côté, la mère du jeune conscrit promet de payer à la compagnie une somme de 1,050 fr.

Le sort ayant favorisé son fils, elle refusa de payer les 1,050 fr. promis, et excipa de ce que la compagnie n'étant pas autorisée par le gouvernement, n'avait aucune existence légale, et qu'ainsi la convention faite entre elle et la compagnie était nulle aux yeux de la loi.

Le 24 août 1830, jugement du Tribunal de Lille, qui déclare que la convention dont il s'agit n'a rien d'illicite, et condamne la veuve Agache à payer la somme de 1,050 francs.

Cette dernière s'est pourvue en cassation, pour violation des articles 1151, 1153 du Code civil, et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 novembre 1821.

M<sup>e</sup> Guény, son avocat, reconnaît que la convention de remplacer un conscrit moyennant une somme déterminée, n'a rien d'illicite, lorsqu'elle a lieu de particulier à particulier. « Mais, dit-il, si la convention intervient entre un particulier et une entreprise de remplacement, il faut distinguer : ou l'entreprise est autorisée par le gouvernement, ou elle n'est pas autorisée. Dans ce dernier cas, et aux termes de l'ordonnance de 1821, l'entreprise n'existe qu'au mépris des lois, et par suite les conventions qui peuvent être faites entre elle et des particuliers sont nulles et dépourvues de toute efficacité légale. C'est ce qui résulte de l'opinion de M. Merlin (*Répert. de Jurisp.*, tom. 15, verbo Conscription), et de la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, constatée par deux arrêts, l'un du 12 décembre 1810, l'autre du 11 avril 1827. »

M<sup>e</sup> Lanvin, avocat de la compagnie Charbonnier, soutient le jugement attaqué. « Les entreprises de remplacement, dit l'avocat, ne sont pas contraires à la loi; en accordant aux jeunes conscrits la faculté du remplacement, la loi autorise par cela même les établissemens qui se chargent de procurer l'exercice de cette faculté. Ces entreprises compromettent-elles l'ordre public? pas davantage; car, faciliter les remplacements, c'est éviter la présence dans l'armée des citoyens dont le goût résiste à la profession des armes; c'est leur substituer des hommes que leur volonté seule appelle sous les drapeaux; c'est empêcher, par conséquent, les désertions de se multiplier. Qu'une entreprise de remplacement non autorisée, n'ait, aux yeux du gouvernement, aucune existence légale; que l'administration soit même en droit de la contraindre à cesser ses opérations, on le conçoit; mais on ne saurait en conclure que les obligations souscrites à son profit par des particuliers, soient nulles, surtout lorsqu'elles ont été souscrites volontairement et sans fraude par des parties capables. En droit, les parties capables ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec lesquels elles ont consenti à contracter. Au surplus, le jugement attaqué a reconnu en fait, que l'obligation dont s'agit était licite; en cela il prend sa source dans une appréciation du contrat et des faits de la cause; appréciation qui est souveraine, et doit échapper à la censure de la Cour régulatrice. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Quequet, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général :

Vu les art. 1131, 1133 du Code civil, l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Roi du 14 novembre 1821, portant : « Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre autorisation. » L'art. 3 de ladite ordonnance portant : « Les préfets prendront toutes les mesures administratives et de police autorisées par les lois, à l'effet de prévenir nos sujets contre les actes irréguliers ou les entreprises illicites; »

Attendu que le Tribunal de Lille, en déclarant valable l'obligation souscrite par la veuve Agache au profit de la compa-

gnie Charbonnier, compagnie non autorisée, a violé les dispositions des articles précités du Code civil et de l'ordonnance du 14 novembre 1821;

Casse et annule, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 7 et 16 mars.

Lorsqu'un agent de change disparaît du parquet de la Bourse, ce fait autorise-t-il la liquidation immédiate des opérations à terme faites entre lui et ses collègues?

Déjà la *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 15 juin 1832, a rendu compte des faits qui ont donné lieu à l'examen de cette importante question, et de la solution qu'elle reçut du Tribunal de commerce. La décision toute différente que vient de rendre la Cour nous oblige de rappeler sommairement les faits.

Le 5 avril 1831, vente par M. Vaney, agent-de-change, à M. Franchessin, son collègue, de 40 actions au porteur, du canal de Bourgogne, moyennant 64,000 fr. Le même jour, revente par M. Franchessin à M. Vaney de ces mêmes actions, livrables fin courant ou plus tôt, à la volonté de Vaney, moyennant 64,266 fr. 25 cent. Cette opération constituait ce qu'à la Bourse on appelle un report.

Le 19 avril 1831, disparition de Vaney qui, depuis ce jour, ne s'est pas représenté au parquet.

Il existe à la Bourse un usage constamment suivi entre agens de change, lequel consiste à liquider, au jour de la disparition, et au cours moyen de ce jour, toutes les opérations en suspens entre l'agent présumé en déconfiture et ses collègues. Il est procédé à cette liquidation par tous les agens, d'accord avec un ou plusieurs membres de la chambre syndicale, commissaires nommés pour l'agent absent. Cette mesure a pour objet de fixer immédiatement la position de ce dernier à la Bourse, et de se mettre ainsi à couvert, dans un intérêt commun, des chances d'un avenir incertain.

Conformément à cet usage, M. Franchessin établit son compte avec Vaney au 19 avril : il y porte les quarante actions du canal de Bourgogne qu'il liquide à forfait au prix de revente 64,266 fr. 25 c.; ce compte est remis à la chambre syndicale, et le solde versé entre les mains de l'agent-commissaire. Tout se trouvait ainsi réglé et consommé.

Dans les jours suivans, M. Franchessin, désireux de rentrer dans ses fonds, fait procéder, par un de ses collègues, à la réalisation, pour son compte, des quarante actions restées désormais à sa charge. Cette réalisation, opérée du 19 au 26 avril, s'effectue avec un bénéfice de 3 à 4,000 fr.

Le 27 avril, trois jours avant l'échéance du terme fixé entre MM. Franchessin et Vaney pour la reprise des actions, revendication par M. Dumas Lavareille, qui, se prétendant victime d'un abus de dépôt, réclame la remise de ces actions comme étant sa propriété. Cette revendication est suivie, à la date du 30 avril, d'une assignation devant le Tribunal de commerce, à fin de restitution des effets réclamés ou de leur valeur, avec offre, au surplus, de tenir compte des 64,266 fr. 25 c., prix de la revente consentie à Vaney.

Le Tribunal de commerce, considérant qu'avant l'époque convenue pour la revente entre Vaney et lui, Franchessin avait disposé des valeurs objet de cette revente; qu'ainsi Franchessin était sorti des règles et des principes du droit commun, qui l'obligeaient, avant de revendre à d'autres, de mettre Vaney ou ses ayant-cause en demeure d'exécuter le marché au terme fixé; que si cette infraction peut être tolérée entre les agens de change par suite des réglemens particuliers qui régissent cette compagnie, ces réglemens ne peuvent être opposés à des tiers; que l'opération de revente prématurée par Franchessin avait porté préjudice à Lavareille, propriétaire des actions; a, par jugement du 14 juin 1832, condamné Franchessin à fournir à Lavareille quarante actions semblables à celles qu'il devait livrer à Vaney, sinon à lui en payer la valeur au pair (100,000 francs, sous la déduction des 64,266 fr. 25 c., prix de revente offert par Lavareille).

Ce jugement a été attaqué devant la Cour, où la cause, par l'élévation énorme du prix des actions du canal de Bourgogne, cotées aujourd'hui à plus de 2900 francs, avait acquis un très grand intérêt.

« La négociation des rentes et autres effets publics, a dit M<sup>e</sup> Chopin, avocat de M. de Franchessin, a surtout besoin de sécurité. Lorsque les formes légales de transmission ont été observées, quand il y a eu livraison et paiement, tout est consommé pour l'acheteur; il doit

être à couvert. Admettre des revendications fondées sur des violations de propriété, sur des abus de dépôt, ce serait jeter l'alarme et le trouble au milieu des transactions si nombreuses et si importantes que détermine chaque jour le mouvement des fonds publics.

« Ce principe s'applique encore plus directement aux effets publics au porteur. La détention seule établit en ce cas au profit du possesseur une présomption légale de propriété, ou tout au moins le mandat d'en disposer. Ces effets n'ayant par leur nature aucun caractère d'individualité, sont dans le commerce comme des écus ou des billets de banque. En consacrant le droit de revendication contre l'acquéreur, on apporterait les entraves les plus funestes à la circulation.

« Quelle est la conséquence de ce principe? c'est que M. Lavareille n'a de son chef aucun droit contre M. de Franchessin : point d'action comme tiers, point de qualité distincte en sa personne. Il ne peut agir qu'en se substituant à Vaney son débiteur : leur sort, leurs droits sont communs. Dès lors tout ce qui a force contre Vaney, tout ce qui peut lui être opposé frappe également contre M. Lavareille. »

M<sup>e</sup> Choppin établit l'existence, la sagesse et la légalité des usages qui régissent les agens de change entre eux, relativement à la liquidation immédiate des opérations à terme vis-à-vis de l'agent de change qui disparaît du parquet. Il soutient que cette mesure n'est qu'une application rationnelle du principe posé en l'article 1188 du Code civil, qui déclare déchu du bénéfice du terme tout débiteur en faillite, ou qui a par son fait diminué la sûreté du créancier. C'est ainsi que Vaney ayant par sa disparition élevé contre lui la présomption légale, qu'à l'expiration du terme, il ne serait pas en mesure de payer le prix de la revente, a encouru la déchéance du délai stipulé, et que Franchessin, après une liquidation conforme aux usages qui font loi pour sa compagnie, a pu disposer pour son compte des valeurs diminuées en ses mains. Passible de la perte, en cas de réalisation désavantageuse, il serait fondé à conserver le bénéfice qu'a produit la revente; mais il n'use point rigoureusement de son droit et consent à faire état à la liquidation Vaney d'une différence dont il ne veut pas profiter.

« Voilà toute la cause entre MM. Franchessin et Vaney? Quant au sieur Lavareille, M. Franchessin n'a rien à débattre avec lui. Il ne le connaît pas, aucun contrat n'est intervenu entre eux, c'est pour lui une personne totalement étrangère vis-à-vis de laquelle il n'a pris aucune obligation, et à laquelle il ne doit aucun compte. M. Lavareille n'a de droits particuliers à exercer que contre Vaney son obligé, mais non contre M. de Franchessin qui ne peut avoir à subir l'exercice d'une revendication que repoussent et la loi et la nature des choses.

« Admet-on même la revendication, ce n'est point contre M. de Franchessin qu'elle eût pu être valablement dirigée; car du 19 au 26 avril, il avait perdu la possession des effets : c'est un fait avéré. Or, la revendication n'a été notifiée que le 27, lorsque M. de Franchessin n'était plus nanti; et c'est un principe élémentaire que tout droit réel, tel que la revendication, ne peut être utilement exercé que contre celui qui est en possession de la chose. »

Ces moyens ont été combattus par M<sup>e</sup> Mollot, avocat du sieur Lavareille. « En principe, a-t-il dit, tout engagement oblige celui qui l'a signé, s'il ne prouve pas qu'il s'en est libéré par l'exécution, ou que la résolution lui en est acquise par les voies légales. M. de Franchessin s'est engagé à vendre et livrer à M. Vaney, au 30 avril 1831, moyennant un prix convenu, 40 actions du canal de Bourgogne; l'acte est représenté : s'il ne démontre ni sa libération, ni la résolution du contrat, il faut qu'il l'exécute : la loi, l'équité l'y obligent.

« En vain présente-t-on la disparition du sieur Vaney comme fait résolutoire du contrat. D'après le droit commun, nul ne peut, par sa propre autorité, rompre les conventions qui l'obligent : Que devait faire M. Franchessin? Mettre le sieur Vaney ou ses ayant-droits en demeure d'exécuter le marché, puis à l'expiration du délai fixé et même de refus, se pourvoir judiciairement pour être autorisé à disposer des actions. C'est ce qui se pratique tous les jours en cas de faillite; car si la faillite a pour effet de hâter l'exécution des engagements qui intéressent le failli, elle ne résout pas ces engagements de plein droit. Quant aux prétendus usages adoptés par la compagnie des agens de change, d'abord ils ne doivent s'appliquer qu'aux marchés à terme en général, qui, ne portant pas sur des effets existans, se règlent par de simples différences. Les reports, véritables prêts surnantissement, ne doivent pas être compris dans cette liquidation anticipée dont on a parlé. En second lieu, l'usage ne saurait suppléer la loi : elle ne permet par aucune de ses dispositions, au préju-





